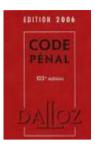
TD 6 LA RESPONSABILITE PENALE

INTRODUCTION



I) Objet de la responsabilité pénale

II) Finalité de la responsabilité pénale

III) Fondements

Dispositions générales du nouveau Code pénal

Art. 121-1. Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Art. 121-3. Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. – Pén. 221-6 s., 222-19 s., 223-1 s.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Art. 121-4. Est auteur de l'infraction la personne qui :

1) Commet les faits incriminés ;

2) Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Art. 121-5. La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Art. 121-6. Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

Art. 121-7. Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre. – V. infr, art. R. 610-2.

EN RÉSUMÉ :

La responsabilité pénale suppose une faute personnelle, intentionnelle ou pas.

IMPORTANT:

L'imprudence, la négligence ou la mise en danger (article 121-3) constituent l'élément moral de certaines infractions ; les notions de tentatives (article 121-5) et de complicité (articles 121-6 et 121-7) sont également réprimées par la loi.

IV)La mise en oeuvre de la re	esponsabilité pénale	
Introduction au droit	PB	 3

La responsabilité des prestataires de services sur l'Internet

Responsabilité des prestataires de service Internet

En élaborant le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique et en le présentant au parlement, le gouvernement a souhaité clarifier le régime de responsabilité des acteurs de l'Internet. notamment des prestataires de service que sont les fournisseurs d'accès. les hébergeurs et les professionnels du commerce en ligne.

(projet de loi du Gouvernement)

CLARIFIER LES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE L'INTERNET

Suite aux différentes affaires juridiques les ayant mis en cause, il est en effet devenu nécessaire de :

- rassurer les professionnels et de leur fournir un cadre juridique de référence pour leur permettre d'exercer sereinement leurs activités ;
- rappeler les droits et les devoirs des utilisateurs ;
- réaffirmer l'État de droit garant des libertés publiques et faire cesser en les sanctionnant les infractions susceptibles d'être commises *via* les réseaux numériques.

Les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi initial, présentés par le gouvernement, précisent les règles applicables en matière de responsabilité des différents types d'opérateurs, et permettent la transposition des articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

Comme l'a précisé Francis Mer dans l'exposé des motifs, le 15 janvier 2003 : « ces articles revêtent une importance toute particulière pour des opérateurs dont l'activité se développera largement dans le domaine des communications en ligne. Les articles 2 à 4 contribuent à clarifier le rôle de ces prestataires techniques pour lever les incertitudes et l'insécurité juridiques susceptibles d'entraver l'essor de ces activités. »

Les dispositions du projet de loi du gouvernement ont l'ambition de constituer un cadre serein d'exercice pour les professionnels de ce secteur important de l'économie numérique.

LIMITER LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES HÉBERGEURS

Comme le précise l'exposé des motifs, le Gouvernement a voulu préciser les points obscurs de la loi du 1^{et} août 2000, notamment son article 43-8, concernant la responsabilité des hébergeurs.

Francis Mer a ainsi expliqué lors de la présentation du projet de loi le 15 janvier :

«Les modifications proposées visent à limiter la mise en cause de la responsabilité civile des hébergeurs au seul cas dans lequel, ayant la connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, ou la connaissance de faits ou de circonstances selon lesquelles l'information ou l'activité illicite est apparente, ils s'abstiennent d'agir promptement pour retirer les données en cause ou rendre l'accès à celle-ci impossible. En matière de responsabilité pénale, les hébergeurs ne pourront voir leur responsabilité engagée que si, en connaissance de cause, ils n'ont pas agi promptement pour faire cesser la diffusion d'une information ou d'une activité dont ils ne pouvaient ignorer le caractère illicite. »

Internet.gouv.fr: site du Premier ministre.

Extraits de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible...

3 Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

[...]

5 La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Zes personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du Code pénal.

À ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni des peines prévues au 1 du VI.

L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne...

- Pourquoi la loi sur la sécurité numérique a-t-elle précisé l'étendue de la responsabilité des hébergeurs sur Internet ?
- 2. Les opérateurs ont-ils une obligation générale de surveillance des contenus mis en ligne ?
- 3. Dans quels cas leur responsabilité est-elle engagée ?

SITES DE STREAMING – INDEXATEURS DE LIENS : ÉDITEURS OU HÉBERGEURS ? QUELLE RESPONSABILITÉ ?



1 février 2016 - <u>DROIT D'AUTEUR</u>

Le Tribunal de Grande Instance de Paris s'est prononcé en mars 2015 sur la responsabilité d'un site de référencement de liens pointant vers des contenus accessibles en streaming. Il s'agissait en l'espèce de compétitions sportives mais les principes juridiques s'appliquent à tout type de contenus.

TGI Paris, 5ème Ch, 2ème sect. 19 mars 2015, Ligue de Football

Professionnel c/ Puerto 80:

La Ligue a assigné la société Puerto 80 du fait de la mise en ligne sur un site accessible à l'adresse <u>www.rojadirecta.me</u> de liens pointant notamment vers des matchs organisés par la LFP (Ligue de Football Professionnel, dont les droits d'exploitation audiovisuelle avaient été concédés antérieurement aux chaînes Canal + et BeIN.

L'action était fondée sur l'article 1382 du Code civil (responsabilité civile de droit commun). Classiquement, la société Puerto 80 a tenté de faire valoir qu'elle n'était qu'hébergeur car les liens sont supposés être envoyés par des tiers et parce qu'elle n'a pas le contrôle des contenus. Rappelons que les hébergeurs ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Ils ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des informations stockées <u>s'ils n'avaient pas</u> <u>effectivement connaissance de leur caractère illicite « ou si, dès le moment où [elles] en ont eu cette connaissance, [elles] ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. »</u>

La LFP pour sa part faisait valoir que l'intermédiaire avait un rôle actif, de par l'utilisation de techniques dites de transclusion (donnant l'impression aux internautes que la vidéo, diffusée sur un site tiers, émane en fait de Rojadirecta), la mise à jour en temps réel d'agendas sportifs, la présence de tutoriels expliquant comment visionner les contenus, etc.

Le TGI rappelle que :

- les hébergeurs assurent le stockage de signaux, d'images, de sons ou de messages de toute nature, pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, les contenus étant fournis par les destinataires des services (Article 6-I-2 de la LCEN);
- l'éditeur, par référence à la définition d'éditeur de service de media audiovisuel issues des lois du 30 septembre 1986 et du 5 mars 2009, assure une « maîtrise éditoriale » sur les contenus.

Sur l'activité principale du site :

Les juges parisiens constatent que le site « rojadirecta » propose un agenda sportif horaire actualisé permettant d'être informé en temps réel sur les matchs proposés au visionnage et que les contenus sont classés chronologiquement, et par sport. Ils ajoutent que les événements sont diffusés en intégralité et que le mot-clé « ligue » renvoie aux matchs organisés par la LFP grâce à un moteur de recherche.

Le Tribunal en déduit que le site, même s'il se présente techniquement comme un hébergeur de liens, organise « intentionnellement et à titre principal » un choix éditorial sur des thèmes précis, mis à jour en permanence, « permettant à tout public d'accéder facilement et

gratuitement à des contenus protégés réservés à un nombre restreint d'abonnés (...) ». La responsabilité allégée des hébergeurs n'est donc pas retenue. Le site est considéré comme éditeur.

Sur le forum présent sur le site :

En revanche, la rubrique « forum » du site « rojadirecta » se borne à répertorier des liens et sur ce point, le site litigieux répond bien à la définition d'hébergeur.

Le site relève donc, en fonction des rubriques, de deux qualités différentes.

Cette solution est conforme à l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 (JO 30 juill. 1982), sur la communication audiovisuelle: « Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message ».

Les sites de streaming trop bien organisés ne pourront désormais plus se réfugier derrière le privilège légal du statut d'hébergeur. Rappelons que ce privilège avait était instauré pour les intermédiaires techniques qui n'avaient pas connaissance des contenus stockés.

Le Tribunal relève pertinemment que la notification prévue à l'article 6-I-5 de la LCEN ne peut que s'avérer inefficace, s'agissant de matchs en direct. Notons tout de même que la LFP avait adressé, sans succès, deux courriers de mise en demeure préalablement à son action. Condamnations :

La société Puerto 80 est condamnée à supprimer les liens litigieux, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard et à 100.000 euros de dommages et intérêts. La publication judiciaire de la décision sur le site rojadirecta est ordonnée pendant une période de 15 jours.

En revanche, la LFP est déboutée de ses demandes au titre d'un préjudice financier du fait que la LFP n'a pas pu établir avoir subi une perte sur le montant de la cession des droits de diffusion.

La société PUERTO 80 a fait appel du jugement.